



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté Inter-Préfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Etangs littoraux Born et Buch »**

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015, par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2007 délimitant le périmètre du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le SAGE, et l'arrêté de renouvellement du 5 février 2015, modifié le 26 août 2015 puis le 11 mai 2016 ;

VU les avis du conseil régional d'Aquitaine, des conseils départementaux des Landes et de la Gironde, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), et du comité de bassin Adour-Garonne, émis dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers, émis au titre de l'article R.436-48 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 4 août 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet de SAGE, exprimé au titre des articles R.122-17 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes du 22 décembre 2015, prescrivant une enquête publique portant sur le projet SAGE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 avril 2016 ;

VU la délibération de la CLE du 20 mai 2016, portant adoption du projet de SAGE, modifié pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs littoraux Born et Buch » est approuvé.

Article 2 - La déclaration environnementale prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture des Landes et à la préfecture de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde).

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées, ainsi que sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 - Le SAGE est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils départementaux des Landes et de la Gironde, du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes et de la Gironde, des chambres d'agriculture des Landes et de la Gironde, du comité de bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

Article 5 - Cet arrêté, accompagné de la déclaration mentionnée à l'article 2, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de la Gironde et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publication prévues à l'article 5.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau.

à Bordeaux, le 28 JUIN 2016


Le Préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT

à Mont de Marsan, le 24 JUIN 2016

Le Préfet des Landes



Valérie MARTIN